

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE N° 34 du 15/07/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé **d'heure à heure** du neuf juillet deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maitre Ramata Riba, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

KMT SERVICES IMMOBILIER, entreprise individuelle représentée par son promoteur Kalidou Moussa Touré demeurant à Niamey, né le 01/01/1982 à Kouara Koukou, de nationalité nigérienne, assisté de **Maître Harouna Abdou** Avocat à la Cour, BP 0 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

ET

1-BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER (BHN SA) : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 14.154.870.000 F CFA ayant son siège social à Niamey-Niger, immeuble BHN, place Toumo, BP 2438 Niamey-Niger, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2016-B-2036, NIF 37 984, représentée par sa directrice générale, assistée de la SCPA BNI, avocats associés Terminus, Rue Impasse NB 99, BP 10 520 Niamey ;

2- Entreprise individuelle BOUBACAR ISSA, représentée par son promoteur Monsieur Issa Boubacar, né le 01/01/1963 à Ballayéra/Filingué, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey, tel 96 40 80 63/91 9180 40 ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART ;

Par acte d'huissier en date du 29 juin 2026, **KMT Services Immobilier** ayant son siège social à Niamey représenté par son promoteur **KALIDOU Moussa Touré** assisté de Maître **HAROUNA ABDOU** Avocat à la Cour, , , assignait **Banque de l'habitat du Niger** : , assisté de la SCPA BNI, ayant son siège social à Niamey prise en la personne de sa Directrice Générale, qui à son tour à appeler en cause l'entreprise Issa Boubacar, à comparaître par devant le Président du Tribunal de **Commerce de Niamey** , statuant en matière de référé à l'effet de :

- **D'Ordonner à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) de procéder au virement du premier décompte d'un montant de 210.957.356 F CFA dans le compte n° 251002877801 appartenant à KMT SERVICES IMMOBILIER est logé à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce dès la présentation de l'avis de paiement de la BAD à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce sous astreinte de Cent millions (100.000.000) F CFA par jour de retard à compter du jour de la présentation de l'avis de paiement à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) ;**
- **D'ordonner également à la Banque du Niger (BHN) de procéder aux virements des autres décomptes à venir dans le compte n° 251002877801 appartenant à KMT SERVICES IMMOBILIER est logé à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce dès la présentation des avis de paiement de la BAD à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce sous astreinte de Cent millions (100.000.000) F CFA par jour de retard à compter du jour de la présentation des avis de paiement à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) ;**
- **D'ordonner aussi l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours de la présente ordonnance.**

A l'appui de sa requête la société **KMT Services Immobilier** représentée par son promoteur **Kalidou Moussa Touré** assisté de Maître **Harouna Abdou** Avocat à la Cour expose que dans le cadre de l'exécution des travaux d'un **marché de construction de bâtiments**.

Que **KMT Services** expose à l'appui de ses demandes qu'elle est une structure intervenant dans la réalisation des bâtiments et travaux publics (BTP) ;

Que c'est dans ce cadre que le **25 Juin 2025** qu'elle a conclu **une convention de sous-traitance** avec l'entreprise **ISSA BOUBACAR** pour l'exécution du **marché n° 2022/021/DGTP/DMP-DSP BASE sur des travaux de construction de deux (02) centres de santé intégré (CSI DE TYPE 1) aux villages de TALLE et FARIE HAOUSSA et de deux (02) terrains multisports dans les chefs-lieux de commune de GOTHEYE et KOURTEYE, Région de Tillabéry :**

Marché n° 0132/23/MF/DGCN/OB pour le compte du projet MULTINATIONAL de la route TRANSSAHARIENNE (PMRTS) ;

Qu'aux termes dudit contrat de sous-traitance « Monsieur **ISSA BOUBACAR** cède à Monsieur **KALIDOU MOUSSA** qui accepte, un marché d'une valeur de **SEPT CENT QUARANTE MILLIONS DEUX CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS CINQUANTE (740.222.450) F CFA** hors taxe à **CENT QUATRE VINGT MILLIONS (180.000.000) F CFA**.

Monsieur **ISSA BOUBACAR** autorise Monsieur **KALIDOU MOUSSA** a exécuté ledit marché.

Une avance de **CENT DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (112.500.000) F CFA** a été perçue par le cédant sur la somme totale de 180.000.000 et il reste 67.500.000 F CFA.

Que le 17 Février 2026 le cédant a encore perçu 54.000.000 F CFA et il ne reste que 13.500.000 F CFA et une décharge a été établie.

Qu'ainsi, l'entreprise ISSA BOUBACAR a reçu presque la totalité des 180.000.000 F CFA objet de la convention de sous-traitance.

Et qu'elle ne doit en conséquence recevoir aucun virement des décomptes des paiements dudit marché.

D'ailleurs l'entreprise ISSA BOUBACAR a signé une convention pour les modalités de paiements des décomptes au sous-traitant, par laquelle elle **s'engage à libérer les montants dus au sous-traitant, dès la présentation de l'avis de paiement de la BAD à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN).**

Les paiements du sous-traitant seront effectués dans son compte n° 251002877801 de la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) » ;

Ladite convention a été signée par les parties à savoir l'entreprise ISSA BOUBACAR, KMT SERVICES et le coordinateur du **projet MULTINATIONAL de la route TRANSSAHARIENNE (PMRTS)/Ministère de l'équipement/Direction Générale des travaux publics et KMT SERVICES.**

Que le compte bancaire du cédant (ISSA BOUBACAR) et celui de KMT Services représenté par MOUSSA Kalidou sont tous logés à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN).

Mais curieusement cette banque manifeste de la réticence et des hésitations à exécuter cette convention de modalité de paiements des décomptes au sous –traitant alors même que KMT SERVICES a payé presque les 180.000.000 F CFA à l'entreprise ISSA BOUBACAR et cet avant même le début d'exécution dudit marché.

Cette attitude de la banque risque de mettre sérieusement en péril les intérêts du sous-traitant KMT Services.

Qu'actuellement, l'avis de paiement du premier décompte d'un montant de 210.957.356 F CFA est déjà en cours de règlement.

Qu'il y a donc urgence à statuer par ordonnance sur requête pour préserver les intérêts de KMT Services.

Attendu que **l'article 62** de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que relativement à l'ordonnance sur requête dispose que **« l'ordonnance sur requête est une décision rendue non contradictoirement par le Président dans les cas spécifiés par la loi ou lorsque les circonstances n'exigent pas que la partie adverse soit appelée.**

Le Président peut également, dans les mêmes conditions, ordonner sur requête toute mesure urgente. La requête est présentée en double exemplaire, elle doit être motivée et indiquer la juridiction saisie, si elle est présentée à l'occasion d'une instance.

L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire sur minute et sans enregistrement. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe ».

Qu'il échète en l'espèce, et en vertu du caractère non contentieux de la situation mise en exergue par les faits de l'espèce, de se référer à ladite juridiction présidentielle.

Qu'il y a extrême **urgence** car le premier décompte d'un montant de **210.957.356 F CFA** est déjà en cours de règlement. Et surtout le comportement de la Banque de l'Habitat risque de mettre en péril les intérêts de KMT SERVICES.

Qu'il s'agit des **mesures purement provisoires et qui pourront être accordées sans que la Banque de l'habitat ait été préalablement avertie.**

Plaidant à l'audience, le conseil de la défenderesse soulève l'incompétence du juge de référé en raison des contestations sérieuses et l'exception d'irrecevabilité de l'action de la requérante au motif que celle-ci n'a rien avoir avec la Banque de l'Habitat du Niger.

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requérante a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1er de l'article 372 du code de procédure civile ;

SUR LA COMPETENCE

Attendu que le conseil de la BHN soulève in limine litis l'incompétence du juge de référé, au motif qu'il y a contestation sérieuse, ;

Attendu cependant, qu'aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, le président du tribunal statuant en matière de référé peut : « (...) 1°) *En cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend (...)* » ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite... » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est évident qu'un dommage imminent partagé s'annonce lorsque la BHN à travers sa réticence à mettre la requérante dans ses droits et que ce comportement nuit gravement aux activités économiques de cette dernière ;

Qu'en outre, la contestation du défendeur ne soit pas, à elle seule, suffisante pour écarter la compétence de la juridiction présidentielle qui peut prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposeraient afin de prévenir ce dommage imminent ;

Qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de la BHN soulève l'incompétence de la juridiction de céans ; qu'il y a lieu d'écarter cette exception et de se déclarer compétent ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que le conseil de la BHN soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de la requérante ;

Attendu que la requérante soutient le contraire ;

Mais attendu que les articles 12 et 13 du Code de Procédure Civile disposent respectivement que :

- « *L'action en justice n'est ouverte qu'à ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention* » ;
- « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* » ;

Que l'article 63 alinéa 2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, relativement à l'ordonnance sur requête dispose que *sil est fait droit, tout intéressé peut référer au juge qui a rendu l'ordonnance* ;

Attendu en l'espèce qu'il est constant comme il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience, que la requérante est restée en dehors de la procédure de la requête ayant abouti à l'ordonnance n°194/P/TC/NY/2026 en date du 24 juin ; Qu'en effet, conformément à l'article précitée, elle peut tout à fait recourir à la procédure de réfère pour contester cette ordonnance ;

Qu'il résulte de ces deux dispositions que le plaideur qui a un intérêt légitime est fondé à introduire une action en justice ;

Qu'en effet, la qualité à agir est l'habilitation légale à élever ou combattre une prétention, ou à défendre un intérêt déterminé ;

Qu'ainsi, il est évident que la requérante a un intérêt légitime à défendre ; qu'il convient dès lors d'écarter l'exception d'irrecevabilité soulevée par le conseil du défendeur et par conséquent de déclarer l'action recevable ;

AU FOND

Attendu que la requérante par le biais de son conseil sollicite du juge des référés de rétracter l'ordonnance n°194/PTC/NY/2026 en date du 24 juin 2026, au motif que ladite ordonnance viole les dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi sur les tribunaux de commerce, mais aussi parce que ladite ordonnance n'a pas été suffisamment motivée ;

Que pour sa part, le conseil de la BHN sollicite du juge des référés de rejeter ce moyen comme étant mal fondée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 62 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que relativement à l'ordonnance sur requête dispose que « *l'ordonnance sur requête est une décision rendue non contradictoirement par le Président dans les cas spécifiés par la loi ou lorsque les circonstances n'exigent pas que la partie adverse soit appelée.*

Le Président peut également, dans les mêmes conditions, ordonner sur requête toute mesure urgente. La requête est présentée en double exemplaire, elle doit être motivée et indiquer la juridiction saisie, si elle est présentée à l'occasion d'une instance.

L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire sur minute et sans enregistrement. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe ».

Attendu en l'espèce qu'il est constant comme il ressort des pièces du dossier que l'ordonnance N°194/PTC/NY/2026 en date du 24 juin 2026, est intervenue pour rétracter l'ordonnance n°22/P/TC/NY/2026 du 16 juin 2026 sans justifier d'une quelconque raison valable ; Qu'il est constant comme il ressort de la disposition précitée, notamment à son alinéa 3, *que l'ordonnance sur requête est motivée* ; Qu'ainsi, il apparaît clairement que la demande de rétraction de ladite ordonnance par la requérante paraît tout à fait fonder, pour la simple raison qu'elle n'a pas été suffisamment motivée et constitue par conséquent, une violation de l'article 62 alinéa 3 de la loi sur les tribunaux de commerce ; Qu'il y a lieu dès lors de rétracter l'ordonnance N°194/PTC/NY/2026 en date du 24 juin 2026 ;

Que par ailleurs, la requérante sollicite du juge des référés d'ordonner à la BHN de procéder au virement du premier décompte d'un montant de **210.957.356 F CFA** est déjà en cours de règlement sous astreintes de 100 millions par jours de retard ;

Que pour sa part, le conseil de BHN sollicite du président de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Attendu qu'aux termes de **l'article 55** de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que relativement à l'ordonnance sur requête dispose que : ***L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires. Le président du tribunal peut :***

1°) en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du Président visés aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Attendu en l'espèce qu'il est constant, comme il ressort des pièces de la procédure, qu'il existe une convention de sous-traitance entre l'entreprise ISSA Boubacar et la société KMT ; Qu'en outre, il est constant que l'entreprise ISSA BOUBACAR a signé une convention pour les modalités de paiements des décomptes au sous-traitant, par laquelle elle s'engage à libérer les montants dus au sous-traitant, dès la présentation de l'avis de paiement de la BAD à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) ; Que les paiements du sous-traitant seront effectués dans son compte n° 251002877801 de la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) » ;

Mais attendu que la résistante de la BHN pour exécuter cet ordre de virement, malgré l'autorisation express donnée par l'entreprise ISSA Boubacar, constitue purement et simplement une voie de fait qui risquerait de mettre en péril les intérêts de la requérante ;

Qu'ainsi, ce comportement de la banque ne saurait se justifier légalement, mais s'apparente à un trouble manifestement illicite, qu'il convient dès lors d'y mettre fin ;

Que regard de ce qui précède il y a lieu d'ordonner à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) de procéder au virement du premier décompte d'un montant de 210.957.356 F CFA dans le compte n°251002877801 appartenant à KMT SERVICES IMMOBILIER est logé à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce dès la présentation de l'avis de paiement de la BAD à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce sous astreinte de Deux millions (2.000.000) F CFA par jour de retard à compter du jour de la présentation de l'avis de paiement à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) ;

Ordonner par ailleurs, à la Banque du Niger (BHN) de procéder aux virements des autres décomptes à venir dans le compte n° 251002877801 appartenant à KMT SERVICES IMMOBILIER est logé à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce dès la présentation des avis de paiement de la BAD à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce sous astreinte de Deux millions (2.000.000) F CFA par jour de retard à compter du jour de la présentation des avis de paiement à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) ;

SUR L'EXECUTOIRE PROVISOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Attendu que cette demande est fondée ; Qu'il y a bien évidemment lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours conformément à l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la BHN a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière de réfère et en premier ressort :

En la forme :

- **Ordonne la jonction des deux procédures n°321 et 333 ;**
- **Reçoit l'exception d'incompétence et celle d'irrecevabilité soulevés par le conseil de la BHN comme étant régulière en la forme ;**
- **La rejette comme étant mal fondée ;**
- **Se déclare compétant ;**
- **Reçoit KMT Services Immobilier dans son action comme étant régulière en la forme ;**

Au fond :

- **Rétracte l'ordonnance n°194/PTC/NY/2026 en date du 24 juin 2026 ;**
- **Ordonnons en conséquence à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) de procéder au virement du premier décompte d'un montant de 210.957.356 F CFA dans le**

compte n° 251002877801 appartenant à KMT SERVICES IMMOBILIER est logé à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce dès la présentation de l'avis de paiement de la BAD à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce sous astreinte de Deux millions (2.000.000) F CFA par jour de retard à compter du jour de la présentation de l'avis de paiement à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) ;

- Ordonnons également à la Banque du Niger (BHN) de procéder aux virements des autres décomptes à venir dans le compte n° 251002877801 appartenant à KMT SERVICES IMMOBILIER est logé à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce dès la présentation des avis de paiement de la BAD à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) et ce sous astreinte de Deux millions (2.000.000) F CFA par jour de retard à compter du jour de la présentation des avis de paiement à la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) ;
- Ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours de la présente ordonnance.
- Condamne BHN aux dépens.
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

ONT SIGNE :

Le Président

Le Greffier